

FINESS

Mode opératoire d'enregistrement des Structures qui contribuent au service d'accès aux soins

Statut : Validé | Classification : Public | Version : v1.0



Mode opératoire enregistrement des Structures qui contribuent au service d'accès aux soins

FINESS - Sanitaire

Destinataires

Prénom / Nom	Entité / Direction
Tous les gestionnaires FINESS	Agences Régionales de Santé

Référents

Prénom / Nom	Entité / Direction
Jean-Christophe CAUVIN jean-christophe.cauvin@sante.gouv.fr	Délégation ministérielle au Numérique en Santé
Marc DE VOS marc.devos@esante.gouv.fr	Agence du Numérique en Santé

Historique du document

Version		
1.0	ANS	Le 14/11/2024
	Motif et nature de la modification : Création du document	

Mode opératoire enregistrement des Structures qui contribuent au service d'accès aux soins

FINESS - Sanitaire

SOMMAIRE

1	RESUME	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Contenu	3
1.3	Mots-clés	3
1.4	Textes de référence.....	4
2	CONTEXTE ET ENJEUX METIER	5
2.1	Contexte réglementaire des structures qui contribuent au service d'accès aux soins	5
2.2	Missions et organisation des structures qui contribuent au service d'accès aux soins	5
3	MODALITES D'ENREGISTREMENT DES STRUCTURES QUI CONTRIBUENT AU SERVICE D'ACCES AUX SOINS.....	6
3.1	Démarche d'enregistrement des structures qui contribuent au service d'accès aux soins	6
3.2	Charge de travail estimée	6
4	CONTROLES DE COHERENCE	7
5	ANNEXES	8
5.1	Annexe 1 : Fiche technique FINESS	8

1 RESUME

1.1 Objet

Ce **mode opératoire** décrit les modalités d'enregistrement des **Structures qui contribuent au SAS (Service d'Accès aux Soins)** dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) afin d'harmoniser les procédures et permettre un suivi au niveau national.

Son application est à effet immédiat.

1.2 Contenu

Les **structures qui contribuent au SAS (Service d'Accès aux Soins)** ont été encadrées juridiquement suite au [Décret n°2024-541 du 14 juin 2024](#) relatif à l'organisation et au fonctionnement du service d'accès aux soins : les associations sont désormais tenues de passer une convention avec le SAMU du territoire SAS. Avant ce décret il y avait l'instruction [N°DGOS R2 PF5 2022 270 du 23 décembre 2022](#) relative aux attendus pour la mise en place du Service d'accès aux soins (SAS) dans les territoires dans le cadre de la généralisation progressive du dispositif.

Les **structures qui contribuent au SAS** sont enregistrées dans la **catégorie « 648 – Structure qui contribue au SAS »** du répertoire FINESS.

L'enregistrement des **associations/structures qui contribuent au SAS** dans FINESS a pour objectifs de :

- Déployer des moyens d'identification électronique (MIE) dans ces structures
- Améliorer l'organisation et le suivi de ces structures
- Permettre l'enregistrement au RPPS des opérateurs de soins non programmés (OSNP) qui sont employés par les structures qui contribuent au SAS

1.3 Mots-clés

Structure qui contribue au SAS, Service d'Accès aux Soins, SAS, Immatriculation, FINESS, ARS

1.4 Textes de référence

[Décret n°2024-541 du 14 juin 2024](#)

[Section 6 : Service d'accès aux soins \(Articles D6311-33 à D6311-40\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

[L'instruction N°DGOS R2 PF5 2022 270 du 23 décembre 2022](#)

[Décret n° 2022-403 du 21 mars 2022](#)

2 CONTEXTE ET ENJEUX METIER

2.1 Contexte réglementaire des structures qui contribuent au service d'accès aux soins

[Décret n°2024-541 du 14 juin 2024](#) relatif à l'organisation et au fonctionnement du service d'accès aux soins

[Section 6 : Service d'accès aux soins \(Articles D6311-33 à D6311-40\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#) relatif à l'organisation et au fonctionnement du service d'accès aux soins

[L'instruction N°DGOS R2 PF5 2022 270 du 23 décembre 2022](#) relative aux attendus pour la mise en place du Service d'accès aux soins (SAS) dans les territoires dans le cadre de la généralisation progressive du dispositif

[Décret n° 2022-403 du 21 mars 2022](#) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Plateforme numérique du Service d'accès aux soins »

2.2 Missions et organisation des structures qui contribuent au service d'accès aux soins

Le service d'accès aux soins est un dispositif conçu pour améliorer l'accès aux soins non programmés et réduire les passages aux urgences relevant potentiellement de la ville. Il se présente comme un service d'orientation de la population vers des solutions de soins adaptées, notamment lorsque le médecin traitant n'est pas disponible.

Il associe par voie de convention un établissement de santé autorisé pour exercer la régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente telle que mentionnée au 1° de l'article R 6123-1 du code de la santé publique et une association représentative de la médecine ambulatoire.

Conçu comme une régulation téléphonique coordonnée au niveau territorial de la prise en charge de l'aide médicale urgente (SAMU), des soins non programmés relevant de la ville, le service d'accès aux soins vise à offrir à la population une réponse adaptée à chaque besoin (conseil en santé, prescription, prise de rendez-vous pour le compte du patient, etc.). Accessible via le numéro 15, il constitue le point d'entrée d'une prise en charge pertinente « le bon soin, au bon moment, au bon endroit, au bon patient » via une articulation renforcée des offreurs de soins de ville et hospitaliers.

L'association représentative de la médecine ambulatoire mentionnée à l'article D. 6311-34 du CSP est responsable de l'organisation d'une régulation médicale aux horaires du SAS et la régulation médicale est chargée d'apporter au patient une réponse adaptée à son besoin. Parmi les réponses possibles, la décision de régulation médicale peut consister à prendre rendez-vous pour le compte du patient via une plateforme nationale qui agrège les créneaux disponibles en ville, développée par l'agence du numérique en santé. Elle permet à l'opérateur de soins non programmé (OSNP) de trouver selon la décision de régulation médicale une consultation dans les 48 heures à proximité du domicile du patient.

Les associations concernées par l'attribution d'un numéro FINESS ont signé une convention avec un établissement de santé autorisé pour exercer la régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente telle que mentionnée au 1° de l'article R 6123-1 du code de la santé publique dans le cadre de la mise en place d'une régulation médicale aux horaires SAS telles que les ADOPS (associations départementales pour l'organisation de la permanence des Soins), les AEL (association des effecteurs libéraux, les APSUM (associations pour la permanence des soins et les urgences médicales), etc.

3 MODALITES D'ENREGISTREMENT DES STRUCTURES QUI CONTRIBUENT AU SERVICE D'ACCES AUX SOINS

3.1 Démarche d'enregistrement des structures qui contribuent au service d'accès aux soins

Les **associations/structures qui contribuent au SAS** sont enregistrées dans le répertoire FINESS sous la catégorie « **648 – Structure qui contribue au SAS** ».

La réception de la convention entre une association et le SAMU signée réceptionnée par l'ARS déclenche son enregistrement dans le répertoire FINESS. Le document source de l'enregistrement est donc la convention signée.

Il convient à la direction concernée de l'ARS de transmettre au gestionnaire FINESS, l'ensemble des éléments nécessaires à leur enregistrement dans FINESS et notamment la convention signée de la structure.

Une entité juridique (dite « EJ », dotée d'un numéro FINESS juridique) et un établissement (dit « ET », doté d'un numéro FINESS géographique) sont enregistrés et immatriculés dans FINESS pour identifier et caractériser une **structure qui contribue au SAS**.

Les règles d'enregistrement complètes et détaillées sont formalisées dans la fiche technique figurant en annexe 1 du présent mode opératoire.

3.2 Charge de travail estimée

92 départements sont couverts par un service d'accès aux soins au mois d'octobre 2024.

Une centaine d'association participant à la mise en œuvre du SAS seront à enregistrer. Le périmètre d'intervention d'un SAS est départemental mais il peut arriver qu'un SAS assure la régulation de plusieurs départements : exemple le SAS 21-58 et qu'un même département soit couvert par deux SAS : exemple les SAS 64A et 64B.

4 CONTROLES DE COHERENCE

Il est demandé aux référents métier ARS et aux gestionnaires FINESS concernés de s'entretenir régulièrement afin de vérifier l'exhaustivité du recensement ; à savoir de vérifier que toutes les **associations/structures qui contribuent au SAS** sont bien enregistrées dans FINESS.

5 ANNEXES

5.1 Annexe 1 : Fiche technique FINESS

5.1.1 Principe de l'enregistrement dans FINESS

Les gestionnaires ARS enregistrent les **associations qui contribuent au SAS**, conformément aux règles générales décrites ci-dessus et aux règles détaillées ci-après.

5.1.2 Règles d'enregistrement de l'entité juridique (EJ)

5.1.2.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS est attribué automatiquement par l'application.

5.1.2.2 Catégorie

La catégorie de l'EJ n'est pas significative et ne doit pas être renseignée.

5.1.2.3 Numéro SIREN

Le numéro SIREN est celui figurant à l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.4 Code APE

Le code APE (activité principale exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

5.1.2.5 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.6 Adresse

L'adresse de l'EJ est l'adresse du siège social mentionnée dans l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.7 Statut juridique

Le statut juridique saisi dans FINESS saisi doit être cohérent avec cette catégorie juridique.

5.1.2.8 Date de création

La date de création de l'EJ est la date d'immatriculation officielle (SIRENE) de la structure juridique des structures qui contribuent au SAS.

En l'absence de cette information, le gestionnaire renseigne comme date de création de l'EJ la date du jour, en cochant l'option « Générée ».

5.1.2.9 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse e-mail du président de la structure qui contribue au SAS.

5.1.3 Règles d'enregistrement des établissements (ET)

Pour chaque entité juridique, on enregistre le site principal répertorié dans la convention. **L'adresse est celle de l'association, indiquée sur la convention.** Cette adresse peut être vérifiée en consultant la fiche "établissement" de l'avis de situation SIRENE.

Le numéro FINESS de l'ET est attribué automatiquement par l'application.

5.1.3.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'ET est attribué automatiquement par l'application.

5.1.3.2 Catégorie

La catégorie d'établissement dans laquelle les **structures qui contribuent au SAS** sont immatriculées dans FINESS est la suivante :

Code : **648**

Libellé court : **Structure qui contribue au SAS**

Libellé long : **Structure qui contribue au SAS**

Cette catégorie d'établissement est créée par la présente note et est rattachée à l'agrégat **n°3408 - Centre de ressources transverse**

5.1.3.3 Numéro SIRET

Le numéro SIRET est celui qui figure dans la fiche "établissement" de l'avis de situation SIRENE.

Chaque site du dispositif devrait être immatriculé dans le répertoire SIRENE et porter un n° Siret qui lui est propre

5.1.3.4 Code APE

Le code APE (activité principale exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

5.1.3.5 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans l'arrêté.

5.1.3.6 Adresse et coordonnées

L'adresse est celle de l'association, indiquée sur la convention. Cette adresse peut être vérifiée en consultant la fiche "établissement" de l'avis de situation SIRENE.

5.1.3.7 Coordonnées de géolocalisation IGN (Géocodage X,Y)

Ces coordonnées sont vides lors de l'immatriculation. Elles seront alimentées automatiquement par l'application lors de la prochaine campagne de géolocalisation des établissements FINESS, qui a lieu tous les 2 mois.

5.1.3.8 Nature d'établissement

La nature d'établissement est systématiquement « G » (Général).

5.1.3.9 Type d'établissement

Le type d'établissement est « P » (Principal), pour la totalité des établissements des structures qui contribuent au SAS, indépendamment de la notion d'établissement "siège" ou "secondaire" figurant au répertoire SIRENE.

5.1.3.10 Date d'autorisation

La date d'autorisation est la date de signature de la convention

5.1.3.11 Date d'ouverture

La date d'ouverture effective correspond à la date d'ouverture initiale de la structure au public (déclaration sur l'honneur ou visite de conformité).

5.1.3.12 Mode de fixation des tarifs (MFT)

Les structures enregistrées dans la catégorie « **648 – Structures qui contribuent au SAS** » sont associées aux MFT « 01-Tarif Libre » ou « 99-Indéterminé ».

5.1.3.13 Convention

Il n'y a pas lieu d'enregistrer une convention pour les structures qui contribuent au SAS.

5.1.3.14 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse Email de chaque président de l'association / structure qui contribue au SAS.

5.1.4 Activités

Les activités associées aux **structures qui contribuent au SAS** ne relevant pas de la 6^e partie du code de la santé, aucune activité n'est enregistrée dans FINESS.